



SUJET : L'assistance de la Cour des comptes au Parlement dans le contrôle des finances publiques en Côte d'Ivoire.

RESUME : L'assistance de la Cour des comptes au Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances répond au besoin de renforcer le droit de l'information des représentants du peuple. Cette assistance vise non seulement à donner des moyens de contrôle de la régularité des opérations budgétaires, mais surtout d'appuyer le Parlement dans sa nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques. Les politiques publiques sont devenues le noyau dur du budget de l'État. Leur évaluation efficace par le Parlement contribue à donner de la consistance à la démocratie financière véhiculée par la Nouvelle gouvernance publique.

Mots-clés : Contrôle de la gestion publique, Transparence financière, Gouvernance financière publique, Séparation des pouvoirs, Parlement, Cour des Comptes

SUMMARY : The assistance provided by the Court of Auditors to Parliament in monitoring the implementation of finance laws responds to the need to strengthen the right of the people's representatives to information. This assistance aims not only to provide the means to monitor the regularity of budgetary operations, but above all to support Parliament in its new role of evaluating public policies. Public policies have become the core of the state budget. Their effective evaluation by Parliament helps to give substance to the financial democracy promoted by New Public Governance.

Keywords : Public management control, financial transparency, public financial governance, separation of powers, Parliament, Court of Auditors.



« *La mission d'assistance de la Cour concerne tout particulièrement le Parlement* »¹. Ce constat d'Abdourahmane DIOUKHANÉ, quelque peu curieux est pourtant bien fondé. En effet, si le juge de la Cour des comptes, dans les Etats membres de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA) donne force à « *la théorie de l'équidistance* »², la Directive relative aux lois de finances du 26 juin 2009 fait référence avec acuité à l'assistance à apporter au Parlement³. Ce choix des instances communautaires de l'UEMOA d'insister sur l'assistance de la Cour des comptes au Parlement dénote de leur vision d'inscrire les finances publiques des États au cœur de l'État de droit et de la démocratie⁴. L'on est sans ignorer que l'organisation des finances publiques contemporaines rime avec la démocratie⁵. Dans un État de droit, c'est le Parlement qui est reconnu comme le détenteur du pouvoir budgétaire et financier⁶. Et ce pouvoir ne trouve son essence que dans l'expression certes, de l'autorisation budgétaire, mais surtout dans l'adoption de la loi de règlement, occasion par excellence d'expression du contrôle de l'action de l'exécutif par le législatif⁷.

La notion de contrôle est au cœur du régime des finances publiques⁸. Le contrôle parlementaire des finances publiques⁹ reste surtout un élément essentiel de la démocratie en ce que « *les recettes et les dépenses autorisées par les contribuables par l'intermédiaire de leurs représentants* »¹⁰ sont contrôlées. C'est en cela l'on estime que l'existence d'institutions supérieures qui assurent le contrôle des finances publiques est une condition non négociable de l'État de droit. En effet, il faut toujours assurer le contrôle des finances publiques pour préserver les deniers publics et garantir la conformité de leur usage aux intérêts et aux besoins de la collectivité¹¹. On comprend dès lors que les finances publiques fondent la substance des pouvoirs politiques¹². De ce qui précède, l'une des idées maîtresses des réformes budgétaires engagés ces dernières années par l'UEMOA, à savoir assurer un contrôle accru des finances publiques par un renforcement des dispositifs de contrôle externe, se comprend aisément. En se référant aux masses financières et de l'objet attaché aux moyens financiers de l'action

¹ A. DIOUKHANÉ, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 221.

² Pascal JAN, « Parlement et cour des comptes », *Pouvoirs*, 2013/3, n° 146, p. 114.

³ Voir l'article 75 de la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant lois de finances au sein de l'UEMOA.

⁴ Voir le préambule du Code de transparence de 2009 portée par la directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de L'UEMOA.

⁵ K.S. SIGNO, « Le débat démocratique autour des finances publiques en Côte d'Ivoire, dix ans après la transposition des directives de l'UEMOA », *Revue africaine de finances publiques*, n° 16, 2024, p. 176.

⁶ Article 111 et 112 de la constitution ivoirienne du 08 novembre 2016.

⁷ Article 49 et suivants de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances en Côte d'Ivoire.

⁸ M. FALL et I. TOURE, *Finances publiques : Approche théorique et pratique*, Dakar, L'Harmattan, 2018, p. 243.

⁹ Articles 116, 117 et 118 de la Constitution ivoirienne de 2016.

¹⁰ M. ZAHED, *La démarche de performance dans la gestion locale*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 22.

¹¹ A. DIOUKHANÉ, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 221.

¹² M. BOUVIER et R. HERTZOG, « Réforme des finances publiques : réforme de l'État », *RFFP*, n° 73, 2001, p. 3.



publique, notamment la satisfaction de l'intérêt général, le contrôle est plus que nécessaire pour éviter des gaspillages et les dilapidations des deniers publics¹³.

Depuis 2009, les mutations des finances publiques dans les États membres de l'UEMOA en général et en Côte d'Ivoire en particulier, ont montré que la démocratie, longtemps recherchée à travers les rendez-vous électoraux, se recentre sur la gestion des ressources publiques¹⁴. Le nouveau cadre harmonisé des finances publiques, porté par les directives de 2009¹⁵, remettent au cœur du débat la démocratisation de la gouvernance des finances publiques¹⁶. Si l'institution du budget-programme et la démarche d'évaluation de la performance des ministères restent les principales innovations de la réforme budgétaire entamée en 2014 par la Côte d'Ivoire, le renforcement et la modernisation des pouvoirs financiers des institutions impliquées dans le cycle budgétaire ne sont pas à occulter.

Immanquablement, le nouvel arsenal juridique des finances publiques ivoiriennes, issu de la transposition des directives communautaires, montre que la longue tradition des finances publiques avec la domination d'un pouvoir exécutif aux pouvoirs financiers prépondérants¹⁷ est en passe d'être abandonnée¹⁸. La réforme budgétaire semble apporter un souffle nouveau aux pouvoirs du juge financier et du parlement, institutions majeures chargées à titre principal de contrôler la gestion des finances publiques. Mieux, la réforme semble pencher pour un repositionnement accru du parlement dans le dispositif de contrôle externe de l'exécution du budget. Même, les innovations apportées aux missions¹⁹ du juge financier paraissent converger vers un renforcement du positionnement du

¹³ M. FALL et I. TOURE, *Finances publiques : Approche théorique et pratique*, op. cit., p. 243.

¹⁴ M.B. AKAKPO, *Démocratie financière en Afrique occidentale francophone*, Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2015, p. 20. Voir aussi, K.S. SIGNO, « Le débat démocratique autour des finances publiques en Côte d'Ivoire, dix ans après la transposition des directives de l'UEMOA », op. cit., p. 176. Selon lui, les mutations connues au cours de la dernière décennie dans les États membres de l'UEMOA en général et en Côte d'Ivoire en particulier, ont laissé penser à une renaissance, voire, à un renouveau de la démocratie par les finances publiques.

¹⁵ L'UEMOA a adopté une série de directives dont les principales sont les directives n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant lois de finances au sein de l'UEMOA, n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA et n° 01/2011/cm/UEMOA portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA.

¹⁶ M. HARAKAT(dir.), *La gouvernance des finances publiques en Afrique*, Paris, Éditions l'Harmattan, Collection « Études africaines », 2019, 350 pages.

¹⁷ Selon l'Article 64 de la Constitution : « Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation ». Bien entendu avec M. BOUVIER que la loi de finances est la traduction financière d'une vision politique. M. BOUVIER et Al, *Finances publiques*, Paris, LGDJ, 13^e édition, 2013, p. 279.

¹⁸ Sur la question de la revitalisation du Parlement dans le processus de la gouvernance financière publique, voir Vivien R. MANANGO, « Démocratie et technocratie dans la gouvernance financière publique des États d'Afrique francophone », p. 9.

¹⁹ Notamment en ce qui concerne le contrôle les résultats des programmes et l'évaluation de l'efficacité, l'économie et l'efficience (article 13 de la Directive LOLF) ; l'avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les Rapports Annuels de Performance (article 51 Directive LOLF), le contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et des dotations, et l'avis sur les Rapports Annuels de Performance (article 75 de la Directive LOLF).



parlement²⁰. Ce recentrage ambitieux du contrôle externe des finances publiques tire ses racines les plus anciennes dans la fameuse théorie de la séparation des pouvoirs qui induit une revitalisation des contrôleurs institutionnels telle que voulue par Montesquieu. Par voie de conséquence, « la prééminence du pouvoir exécutif »²¹ dans la gouvernance financière publique se devait d'être diluée par un positionnement stratégique du Parlement dans l'architecture du contrôle financier public²².

L'ampleur de ce repositionnement du parlement a fait penser à un « rééquilibrage des pouvoirs dans la procédure budgétaire en Côte d'Ivoire »²³ par « la revalorisation des compétences financières des parlements »²⁴. En effet, au-delà d'un repositionnement stratégique du juge financier et du pouvoir législatif dans le processus budgétaire, les finances publiques ivoiriennes rénovées militent en faveur d'un rapprochement, voire d'une collaboration entre ces deux institutions dans le cadre du contrôle de l'exécution des lois de finances. Cette approche qui est de nature à donner un nouveau sens à la règle des quatre temps alternés invite à chercher en vue de comprendre les tenants et les aboutissants d'un tel rapprochement entre la Cour des comptes et le parlement. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente réflexion portant sur l'assistance de la Cour des comptes au Parlement dans le contrôle des finances publiques en Côte d'Ivoire. Cette union naturelle entre le Parlement et la juridiction financière repose sur la complémentarité de leurs attributions. Le Parlement détient le pouvoir de contrôle politique et budgétaire tandis que la Cour des comptes exercerait un contrôle juridictionnel et technique. De ce fait, l'assistance de la Cour des comptes au Parlement s'inscrirait, tout logiquement, dans le prolongement du contrôle démocratique de la gestion des deniers publics, institué par la Constitution ivoirienne²⁵ et la législation organique relative aux lois de finances.

En Côte d'Ivoire, la Cour des comptes est une juridiction suprême. Elle est l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques²⁶. Elle est logée dans le pouvoir judiciaire selon la Constitution²⁷ et bénéficie d'un statut spécial dans le contrôle de l'utilisation des deniers publics²⁸. La

²⁰ J-P. CAMBY, « La Cour des comptes et l'assistance au Parlement », *GESTION & FINANCES PUBLIQUES*, 2022/2 N°2, p. 60 et suivantes. Article disponible en ligne à l'adresse <https://droit.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2022-2-page-60?lang=fr>. Consulté le 04/02/2026 à 10 h 19 mn.

²¹ V.R. MANANGOU, « Démocratie et technocratie dans la gouvernance financière publique des États d'Afrique francophone », p. 6.

²² B.N DIALLO, *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Mali et du Sénégal*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2024, 428 pages.

²³ Voir P. N'DRI-THEOUA, « Le « rééquilibrage » des pouvoirs dans la procédure budgétaire en Côte d'Ivoire », *Gestion et Finances Publiques*, n°5/6 mai-juin 2015, pp. 134-138.

²⁴ N. MÉDÉ, « La logique lolfienne dix ans après : Note introductive », *Revue Africaine de finances publiques*, n°16, 2024, p. 11.

²⁵ Article 118 et 152 de la Constitution ivoirienne.

²⁶ Article 2 de la loi organique 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

²⁷ Chapitre 5 du Titre IX de la Constitution.

²⁸ Article 152 de la constitution ivoirienne.



Cour assure le contrôle juridictionnel des finances publiques. Elle est née des cendres de la Chambre des comptes de la Cour Suprême. Suivant la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion. Elle contrôle la gestion des services de l'État, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales. Elle contrôle également la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'État, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales²⁹. Quant au Parlement, il assure le pouvoir législatif³⁰. Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat³¹. Conformément à la loi³², le parlement contrôle les opérations financières de l'État à partir du projet de loi de règlement produit par le ministère des Finances et des commentaires qui s'y rapportent. Il peut aussi diligenter à tout instant une mission d'audit ou d'étude destinée à l'éclairer sur des points qu'il souhaite approfondir. Dans une vision un peu plus globale, l'enracinement d'une « *culture de performance, de l'efficacité de la gestion, d'une dimension politique, d'une culture démocratique* »³³ exige le démantèlement de la morosité institutionnelle dont fait preuve le Parlement dans son office de censeur de l'action gouvernementale³⁴. L'importance de la saisine parlementaire en matière financière³⁵ demeure un gage de la responsabilisation des acteurs publics et viserait tout à la fois à prévenir et détecter les irrégularités dans l'utilisation des finances du contribuable³⁶.

Dans une logique de séparation des pouvoirs, l'on pourrait se rendre à l'évidence que chacune des institutions précitées à une compétence de contrôle et devraient en principe intervenir dans sa sphère de compétence. C'est d'ailleurs ce que la règle des quatre temps alternés laisse penser. Dans le cycle normal de la gestion des finances publiques, il y a en début d'année un exécutif qui prépare le budget, le pouvoir législatif intervient pour l'adopter à travers le vote de la loi de finances initiale. Le budget voté est par la suite exécuté par l'exécutif et cette exécution est en fin d'année contrôlée par la

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, Article 85.

³¹ Article 85 de la constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 telle que modifiée par la loi constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020.

³² Article 70 de la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

³³ M. BOUVIER et AL, *Finances publiques*, op. cit., p.46.

³⁴ N. MÉDÉ, « La logique lolfienne dix ans après : Note introductive », *Revue Africaine de finances publiques*, n°16, 2024, p.11.

³⁵ É. OLIVA, « Les interactions entre saisine parlementaire et contrôle des finances publiques : Une saisine parlementaire indispensable malgré des effets relatifs », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°49, 2015, p.2.

³⁶ M. WIRGIN, « Réflexions sur le contrôle de la gestion publique et ses évolutions possible », *Gestion et finances publiques*, n°2, 2022, p. 2. Article disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2022-2-page-50.htm>, consulté le 09/11/2025 à 08h44mn.



Cour des comptes et le Parlement. Ce cycle budgétaire démontre, indubitablement, que la gouvernance financière est un processus de coopération et d'accommodement entre des intérêts divers et parfois conflictuel³⁷. Toutefois, dans la pratique, la loi ouvre une lucarne pour que la Cour des comptes, qui dispose de moyens techniques, appuie l'exécutif et le parlement. Le pouvoir est reconnu à la Cour des comptes d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances³⁸. Si cette assistance met la Cour à équidistance de l'exécutif et du législatif, elle semble être plus profitable au dernier cité. La relation fusionnelle entre le Parlement et la Cour des comptes pour contrôler l'utilisation des finances publiques par le pouvoir exécutif semble s'appuyer sur un facteur déterminant : la légitimité technocratique de la Cour des comptes. La Cour va donc instruire le Parlement qui semble très généralement imbibée d'une connotation purement politique. Les députés et les sénateurs sont élus sur la base des compétences politiques certaines.

De ce fait, l'assistance de la Cour des comptes au Parlement est une mission d'information dans le contrôle *a posteriori* des opérations de recettes et de dépenses³⁹. Il n'est pas question pour la Cour d'assurer le contrôle de l'exécution du budget en lieu et place du Parlement. L'assistance de la Cour au Parlement s'inscrit plutôt dans une alliance recherchée par le Parlement et à son profit, mais dans le respect de l'indépendance⁴⁰. Suivant Abdourahmane DIOUKHANÉ⁴¹, la mission d'assistance de la Cour des comptes au Parlement est rendue nécessaire pour deux raisons. Selon lui, la première est que le Parlement ne dispose pas d'expertise nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des comptes de l'État. L'autre raison est que l'intervention de la Cour des comptes permet au Parlement d'avoir une analyse de l'exécution des lois de finances différente de celle du Gouvernement et émanant d'une autorité indépendante. De ses propos, il apparaît clairement que la mission d'assistance de la Cour s'analyse donc en une simple coopération, en un appui technique.

La logique de gestion de moyens a largement montré le déséquilibre criard qui existait entre l'exécutif et le parlement en termes de pouvoirs financiers. Cette approche de la gouvernance des finances publiques qui rimait avec opacité et lourdeur réduisait le parlement à un simple « *droit d'enregistrement* »⁴². La mission menée par l'UEMOA dans les États en vue de l'édiction des nouvelles directives du nouveau cadre harmonisé ont d'ailleurs pu relever comme insuffisances de la

³⁷ V.R. MANANGOU, « Démocratie et technocratie dans la gouvernance financière publique des États d'Afrique francophone », p. 4.

³⁸ Article 118 de la Constitution ivoirienne.

³⁹ A. DIOUKHANE, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 149.

⁴⁰ Pascal JAN, op.cit., p. 108.

⁴¹ A. DIOUKHANÉ, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 150.

⁴² I. DIALLO, « Pour une appréciation concrète des pouvoirs du parlement sénégalais en matière budgétaire », consulté le 29/10/2025 à 11 h 02 min sur https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/7-Pour_une_appreciation_concrete_des_pouvoirs_du_parlement_senegalais_en_matiere_budgetaire.pdf, p. 20.



gestion des finances publiques : « *non reddition des comptes de l'État et absence de lois de règlement ; non exploitation des rapports d'inspection et de vérification et la faiblesse des contrôles juridictionnel et parlementaire* »⁴³. Plus particulièrement, en ce qui concernait l'adoption des lois de règlement, vote au cours duquel le Parlement contrôle l'exécution du budget, c'était une activité sans intérêt quasiment⁴⁴. L'on le remarque de fort belle manière au Gabon⁴⁵ : « *la loi de règlement était souvent adoptée dans l'indifférence générale (...) dû au fait que le parlement exerce à cette occasion un contrôle a posteriori de l'exécution du budget. Et en tant que tel, ce contrôle n'a aucun effet sur des irrégularités financières déjà consommées* ». Le même constat a été fait dans les États membres de l'UEMOA où le vote de la loi de règlement se fait dans une indifférence presque totale de la part des citoyens et ne suscite que peu d'enthousiasme de la part de leurs représentants⁴⁶.

C'est en vue de combler toutes ces insuffisances que les nouveaux textes régissant les finances publiques en Côte d'Ivoire épousent l'idée d'une gestion axée sur les résultats avec en toile de fond la budgétisation par politiques publiques et un contrôle politique renforcé. Désormais il est question d'assurer une information complète au Parlement. Pour ce faire, la nomenclature du budget axé sur la nature des dépenses est remplacée par le programme. Le programme repose sur des politiques publiques dont la mise en œuvre est assortie d'une démarche de mesure de performance grâce à des indicateurs de performance. Progressivement, les finances publiques s'inspirent des principes du secteur privé en intégrant une gestion axée sur les résultats (GAR)⁴⁷. Ainsi, du point de vue de sa pertinence et de son opportunité, le nouveau cadre harmonisé des finances publiques constitue une solution aux tensions budgétaires et au manque de résultats probants des politiques publiques dans nos États⁴⁸.

Désormais, la gestion budgétaire intègre une chaîne de résultats avec une importante dimension accordée à la planification et à la programmation des activités. La dimension programmatique conduit à l'institution d'un dispositif de suivi-évaluation qui permet de mesurer les résultats périodiquement,

⁴³ Voir l'annexe de la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques.

⁴⁴ A. DIOUKHANE, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 251.

⁴⁵ F. MENGUE ME ENGOUANG, *Les finances publiques du Gabon : Droit budgétaire et droit de la comptabilité publique*, Paris, l'Harmattan, 2018, p. 238.

⁴⁶ A. DIOUKHANE, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 251.

⁴⁷ V. STOZ, *La réforme des finances publiques en Afrique de l'ouest : Les innovations, les enjeux et les enseignements*, luxdev.lu, consulté le 28/10/2025 à 15 h 14 m sur https://fidef.org/wp-content/uploads/2024/04/Finances_publicques_AFR.pdf, p. 5.

⁴⁸ N. MÉDÉ, « Réflexion sur le cadre harmonisé des finances publiques dans l'espace UEMOA », consulté le 28/10/2025 à 15 h 14 min sur https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/ARTICLE_REFLEXION_SUR_LE_CADRE_HARMONISE_DES_FINANCES_PUBLIQUES_UEMOA_BORDEAUX.pdf, p. 5.



d'analyser les écarts et de proposer des mesures correctrices le cas échéant⁴⁹. L'évaluation des résultats relève des compétences du juge financier et du parlement qui sont invités à rechercher l'utilité, l'efficacité et l'efficience des politiques publiques⁵⁰. Ces nouvelles compétences appellent une plus grande collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement⁵¹. Dans l'opérationnel, il n'est pas question de faire de la Cour des comptes une chambre inféodée au Parlement. Il s'agit plutôt de créer les conditions pour que les travaux de la Cour éclairent davantage le parlement dont la montée en puissance dans le processus budgétaire est recherchée. La Cour devrait donc appuyer le parlement dans le déchiffrement et la compréhension des données budgétaires produites par l'exécutif.

Ainsi, le système ivoirien de gestion financière publique, à l'instar des États africains francophones, qui fonctionnait pratiquement avec deux pierres, retrouve la troisième pierre du foyer⁵². La réforme du droit budgétaire ivoirien contribue alors au renforcement des pouvoirs de contrôle et d'information des représentations nationales⁵³. Dans ce renforcement de pouvoir, ce qui attire l'attention c'est bien évidemment la contribution de la Cour des comptes. À vrai dire le Parlement a toujours assuré le contrôle de l'exécution du budget de l'État et la Cour des comptes également. Les rapports de la Cour accompagnent le projet de loi de règlement qui est soumis au vote du parlement. C'est cette assistance timide qui se renforce dans le cadre de la réforme budgétaire. Il est attendu de la Cour des comptes, comme le fait remarquer un juge financier français, qu'elle contribue à l'enrichissement du processus démocratique, à travers la responsabilisation et l'engagement du débat sur la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, ainsi que l'identification des insuffisances qui les affectent⁵⁴. Après l'adoption du premier budget-programme en 2020 et plus de cinq ans d'expérience dans l'adoption, l'exécution et le contrôle de budget-programme en Côte d'Ivoire, une analyse de l'assistance de la Cour des comptes au Parlement dans le contrôle des finances publiques revêt un intérêt à divers points de vue. Une telle réflexion ne va sans interroger l'opérationnalisation de la réforme et le niveau d'appropriation des innovations par les États membres de l'UEMOA. Au fond, ce qui est évoqué c'est l'adaptabilité d'une réforme aux allures d'importées

⁴⁹ V. STOZ, *La réforme des finances publiques en Afrique de l'ouest : Les innovations, les enjeux et les enseignements*, op. cit., p. 5.

⁵⁰ S. PAGNOU, « Les nouvelles directives de l'UEMOA sur les finances publiques et la gestion publique financière dans les États membres de l'Union », *Revue française de finances publiques*, novembre 2015/4, N° 132, p. 336.

⁵¹ *Idem*, p. 339.

⁵² Selon l'image allégorique du foyer à trois pierres donnée par M.B. AKAKPO dans son ouvrage *Démocratie financière en Afrique occidentale francophone*, Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2015, p. 31.

⁵³ G. SADIKI LUMANDE, « La LOLF française et la directive n°06/2009 de l'UEMOA sources d'inspiration de la LOFIP de la République démocratique du Congo. Théories et Pratiques », *Revue Française d'Economie et de Gestion*, « Volume 3 : Numéro 3 », p. 255.

⁵⁴ « Exposé du Premier Président de la Cour des comptes devant le Parlement sur les activités des juridictions financières », consulté le 20/10/2025 à 11h 07 min sur <https://www.courdescomptes.ma/wp-content/uploads/2023/01/Expose-du-PP-parlement-2016.pdf>.



dans des États aux institutions démocratiques récentes et pas toujours dotées de moyens financiers et techniques suffisantes.

Cela dit, l'assistance de la Cour des comptes au Parlement, tant souhaitée par la réforme budgétaire, dans le contrôle des finances publiques en Côte d'Ivoire est-elle suffisamment assurée ? En d'autres propos, le Parlement est-il effectivement assisté par la Cour des comptes dans la mise en œuvre de ses attributions de contrôle dans les finances publiques rénovées ivoiriennes ? Une telle question vaut son pesant d'or dans un contexte général d'étirement institutionnel, d'appropriation politique des institutions de contrôle et surtout de l'inadéquation marquante des réformes innovantes et la pratique financière. La coopération entre les institutions est parfois le lieu de véritables foyers de tensions tant les résistances justifiées, bien des fois, par des facteurs subjectifs entravent une collaboration objective et efficiente. Dans le cadre du contrôle des finances publiques, la coopération ou du moins la collaboration entre le Parlement et la Cour des comptes connaît une ouverture appréciable même si elle a besoin d'être renforcée.

Un passage en revue de la législation ainsi que la pratique budgétaire ivoirienne invitent à donner une réponse nuancée à la question posée. En effet, dans une démarche à la fois analytique et systémique, une réflexion approfondie sur la gestion budgétaire laisse entrevoir une assistance non négligeable de la Cour au Parlement en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du budget. Toutefois, l'assistance en matière d'évaluation « *des dépenses d'intervention* »⁵⁵ reste encore à l'état embryonnaire. Suivant cette logique, l'analyse sera conduite suivant deux axes majeurs à savoir une assistance affirmée de la Cour au Parlement dans le contrôle budgétaire **(I)** et une assistance inaboutie de la Cour au Parlement dans l'évaluation des politiques publiques **(II)**.

I- Une assistance consolidée dans le contrôle budgétaire

La Cour des comptes a une mission générale de contrôle des finances publiques⁵⁶. À ce titre, elle produit des informations financières indispensables à l'orientation de la décision financière⁵⁷. Ces informations sont capitales pour les administrations publiques, les citoyens, mais surtout au Parlement qui assure le contre-pouvoir financier⁵⁸. C'est dans cette logique d'information que s'inscrit la mission d'assistance au Parlement dans le contrôle de l'exécution budgétaire. En Côte d'Ivoire, suivant l'article 18 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour des comptes assiste le Parlement

⁵⁵ S. KOTT et C. MONIOLLE, *Finances publiques*, Paris, Editions Ellipses, 2010, p. 16 et suivantes.

⁵⁶ D. BADJO, *Finances publiques*, Editions Laberdpaf, 2021-2022, p. 107.

⁵⁷ *Idem*, p. 108-109.

⁵⁸ N. MÉDÉ, « La logique lolfienne dix ans après : Note introductive », *op. cit.*, p. 3.



dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence. Ce rôle d'assistance peut trouver son fondement dans la mission du juge d'établir un rapport sur l'exécution de la loi de finances et de procéder à une déclaration générale de conformité⁵⁹. Au-delà, l'assistance de la Cour peut largement s'entendre de l'obligation et de l'effort fourni pour publier ses rapports qui véhiculent d'importantes informations financières⁶⁰. Ainsi, l'action de la Cour des comptes est un appui direct au contrôle (A) et une source d'information pour le Parlement (B).

A- Un appui technique dans le contrôle parlementaire de l'exécution du budget

Le Parlement est l'organe en charge du contrôle politique de l'exécution du budget de l'État. Quant à la Cour des comptes, elle assure le contrôle juridictionnel de l'exécution de la loi de finances. Suivant le cycle budgétaire, ce contrôle intervient avant le contrôle du Parlement. Cette intervention du juge financier avant les parlementaires n'est pas en vain. Le résultat de contrôle du juge financier accompagne les documents budgétaires à soumettre au Parlement. L'appréciation du juge porte d'une part sur la régularité des opérations budgétaires et sur la performance des programmes budgétaires d'autre part. Partant, l'action du juge financier est de nature à faciliter le contrôle des parlementaires, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'état d'exécution des opérations budgétaires (1) et l'évaluation de la performance des programmes budgétaires (2).

1. La facilitation de l'appréciation de l'état d'exécution des opérations budgétaires

En Côte d'Ivoire, le Parlement et le Gouvernement partagent l'initiative de la décision financière. Toutefois, contrairement au Gouvernement, le Parlement, en dehors des commissions chargées des questions financières, ne dispose pas de toutes les administrations techniques pour une maîtrise des documents comptables qui accompagnent le projet de loi de règlement. Ce déficit d'expertise est comblé par le rapport de contrôle de la Cour des comptes. Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la loi de finances précède toujours le contrôle parlementaire. Le rapport résultant de ce contrôle informe le Parlement sur les résultats et sur la gestion budgétaire pour chaque année financière⁶¹. Suivant la LOLF de 2014, le projet de loi de règlement y compris les documents l'accompagnant est déposé et distribué au Parlement au plus tard fin septembre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte⁶². En finances publiques ivoiriennes, la loi de règlement est la loi par laquelle le Parlement constate et approuve l'exécution des recettes et des dépenses d'un

⁵⁹ B. DEMBA BA, *Finances publiques et gestion par la performance dans les pays membres de l'UEMOA : étude de cas du Sénégal*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, présentée et soutenue le 30 mars 2015 à l'Université de Bordeaux, p. 311.

⁶⁰ D. BADJO, *Finances publiques*, op. cit., p. 109.

⁶¹ A. DIOUKHANÉ, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 154.

⁶² Article 65 LOLF de 2014.



exercice budgétaire. Le projet de loi de règlement est ainsi le support de contrôle *a posteriori* de l'exécution financière de la loi de finances par la Cour des comptes et le Parlement. La loi de règlement permet aux deux institutions de contrôle de contrôler l'exécution des recettes et la couverture des dépenses autorisées en début d'année.

Pendant longtemps, arguant la technicité des finances publiques et la complexité des documents budgétaires, l'on a justifié le désintérêt du Parlement pour l'adoption de la loi de règlement. Ailleurs, l'on a pu constater « *le délaissement des lois de règlement par les parlementaires* »⁶³. En France, il a été relevé, à titre d'exemple, que « *le règlement du budget de l'État occupe une place modeste dans les débats, car le sujet semble trop technique aux yeux des hommes politiques* »⁶⁴. Pourtant, la réglementation met à la charge de la Cour des comptes et de l'administration l'obligation d'accompagner le projet de loi de règlement de documents qui sont de nature à faciliter le contrôle du Parlement. C'est le cas du rapport de contrôle de la Cour des comptes. La loi organique relative aux lois de finances prévoit que le projet de loi de règlement est accompagné « *du rapport de la juridiction financière sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics* »⁶⁵. La Cour des comptes porte donc un jugement sur l'exécution de loi de finances avant le contrôle du Parlement.

Le contrôle de la Cour des comptes consiste à déterminer et analyser les résultats des opérations financières de l'État, à examiner leur régularité et leur sincérité dans la limite des informations disponibles⁶⁶. Partant, le contrôle de la Cour des comptes contribue nécessairement à éclairer le Parlement dans son examen du projet de loi de règlement. En effet, le rapport de la Cour des comptes présente brièvement le budget de l'année écoulée. Il fait état de toutes les modifications budgétaires apportées en cours d'exercice par le Gouvernement au budget adopté par le Parlement. Il rend compte des recettes et des dépenses en termes de prévisions, de réalisations et d'évolutions. La Cour présente les comptes spéciaux du trésor en termes également de prévision, d'exécution et d'évolution. Elle consacre un point important aux ressources et charges de trésorerie en relevant leurs prévisions, leurs réalisations et leurs évolutions. Elle présente également les résultats de l'exécution du budget de l'État en montrant l'évolution du solde budgétaire et le solde global. Toutes ces articulations sont présentées avec des observations et des recommandations.

⁶³ I. DIALLO, « Pour une appréciation concrète des pouvoirs du parlement sénégalais en matière budgétaire », *op.cit.*, p.30.

⁶⁴ F. BONNEVILLE, « Quel avenir pour la loi de règlement ? », Billet, consulté le 04/11/2025 sur <http://www.fondafip.org/billet-quel-avenir-pour-la-loi-de-reglement>.

⁶⁵ Article 50 de la LOLF de 2014.

⁶⁶ Cour des comptes (Côte d'Ivoire), Rapport définitif sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget de l'année 2022 », p. 12.



Le rapport de la Cour synthétise et résume pour ainsi dire les volumineux et multiples documents budgétaires qui accompagnent le projet de règlement. La présence d'un tel rapport dans les documents d'adoption de la loi de règlement n'est pas sans importance pour les parlementaires. Le rapport de la Cour des comptes vient comme une simplification des informations et données budgétaires pour les parlementaires dont l'expertise n'est pas toujours avérée. C'est d'ailleurs la thèse défendue par Nguyen CHAN TAM qui estime que « *les députés sénégalais bénéficient de l'éclairage très appréciable du juge des comptes qui effectue auparavant toutes les vérifications nécessaires destinées à rendre plus compréhensible la loi de règlement* »⁶⁷. Certes, cette position peut être discutée si l'on part du postulat que le contrôle juridictionnel de la Cour est plus restreint que le contrôle politique exercé par le Parlement⁶⁸. Mais le rapport n'est pas moins enrichissant d'autant plus qu'il a l'avantage de synthétiser et de rapporter les fautes de gestion ainsi que les violations éventuelles de la législation financière que tout parlementaire ne sera forcément en mesure de déceler⁶⁹.

Il apparaît clairement que la Cour des comptes concourt directement à la facilitation du contrôle parlementaire de la loi de règlement à travers la transmission de son rapport annuel⁷⁰. Avec le remarquable travail de la Cour des comptes, le Parlement est suffisamment renseigné sur l'état d'exécution du budget. Le contrôle de la Cour des comptes l'informe sur le respect de la réglementation en matière des modifications budgétaires. Ainsi, pour l'exercice 2024, la Cour n'a pas manqué de recommander « *au Ministre des Finances et du Budget de veiller à recourir à une loi de finances rectificative ou à des décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues aux articles 25 et 47 de la LOLF et de lui communiquer, dès leur signature, en application de l'article 28 de la LOLF, les actes réglementaires ayant modifié le montant du budget* »⁷¹. La Cour veille également au respect par l'exécutif du respect de l'autorisation parlementaire. En 2023, la Cour notait dans son rapport annuel que « *voté en équilibre en recette et en dépenses par la loi de finances initiales n°2021-899 du 21 décembre 2021 (...), le budget de l'Etat, pour l'année 2022, a été porté à 10 734 549 555 850 F par la loi de finances rectificative n°2022-973 du 20 décembre 2022* »⁷². De même en 2024⁷³, la Cour s'interrogeait sur « *les motivations ayant conduit le Ministre à dépasser significativement le montant autorisé de 594 395 113 730 F pour l'émission d'eurobonds, en*

⁶⁷ N. CHAN TAM, cité par I. DIALLO, « Pour une appréciation concrète des pouvoirs du parlement sénégalais en matière budgétaire », *op. cit.*, p. 30.

⁶⁸ J-P. CAMBY, « La Cour des comptes et l'assistance au Parlement », *op. cit.*, p. 64.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Idem*, p. 63.

⁷¹ Voir ce point, la Recommandation n°1 du rapport sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget de l'Etat pour l'année 2024, p. 12.

⁷² Rapport public annuel 2023, p. 12.

⁷³ Voir rapport précité, p. 66.



mobilisant 1 259 038 477 518 F, soit un taux d'exécution de 211,8% ». En dépit de la réponse donnée par le Ministre en charge du budget, La Cour a jugé non satisfaisante la réponse du ministre, car « l'opération n'a pas respectée l'autorisation budgétaire ». Les observations et recommandations de la Cour indiquent au Parlement les écarts de gestion réalisés par les ministères. Le rapport de la Cour fournit donc des informations capitales à la compréhension des données budgétaires et à l'appréciation des résultats d'exécution du budget. Cet appui de la Cour au Parlement concerne également la mission d'évaluation de la performance des programmes budgétaires.

2. L'éclairage de la Cour des comptes sur la performance des programmes budgétaires

« La fièvre de la performance »⁷⁴ commence à saisir les finances publiques ivoiriennes depuis 2014. En effet, aux termes de l'article 65 de la loi organique relative aux lois de finances de 2014, le projet de loi de règlement déposé au plus tard fin septembre au Parlement, est accompagné des documents prévus à l'article 50 de ladite loi. Les documents visés sont entre autres les rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats et du rapport d'audit de performance de la juridiction financière sur les programmes. La Côte d'Ivoire a pris l'option de faire du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et du Projet Annuel de Performance un document unique (PAP). Le DPPD définit les orientations et résultats stratégiques du ministère et les moyens à mobiliser pour l'atteinte de ces résultats sur une période de trois (3) ans. Quant au PAP, il présente les objectifs et les indicateurs de performance adossés à chaque programme. C'est en réponse au PAP, que l'on rédige en fin d'exercice le Rapport Annuel de Performance (RAP). Le RAP, annexés au projet de loi règlement, rend compte par programme budgétaire de l'exécution des crédits budgétaires suivant la stratégie initialement déclinée dans le PAP. Le RAP présente et explique donc les réalisations effectives concernant un programme budgétaire. C'est sur la base des rapports annuels de performance que la Cour des comptes et le Parlement remplissent chacun en ce qui le concerne la mission d'évaluation de la performance des programmes budgétaires.

« La gestion performancielle des finances publiques n'est plus un choix »⁷⁵. Elle est dictée par les circonstances et la nature des défis auxquels les États africains francophones doivent faire face⁷⁶. Elle est une nécessité du moment, une exigence qu'impose l'état de manque dans lequel baignent les

⁷⁴ N. MÉDÉ, « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *Revue française de finances publiques (RFFP)*, n°135, 2016, pp.349-454, artclé cité par K.S. SIGNO, « Le débat démocratique autour des finances publiques en Côte d'Ivoire, dix ans après la transposition des directives de l'UEMOA », *op. cit.*, p.176.

⁷⁵ N. MÉDÉ, « La logique lolfienne dix ans après : Note introductive », *op. cit.*, p.11.

⁷⁶ *Ibid.*



populations⁷⁷. En effet, depuis la mise en œuvre de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances, il est demandé à la fois à la Cour des comptes et au Parlement d'évaluer la performance des programmes. Ainsi, au contrôle classique de régularité de l'exécution du budget, s'ajoute désormais la mission d'évaluation de la performance ou d'audit de la performance des programmes budgétaires. Le contrôle de la performance des programmes revient à contrôler les résultats des programmes et en évaluer l'efficacité c'est-à-dire l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux buts fixés, l'économie (évaluation des moyens et des coûts) et l'efficacité (évaluation de la quantité de services fournie/produite à niveau de ressources inchangé)⁷⁸. Dans la mise en œuvre de cette mission de contrôle ou d'évaluation de la performance des programmes, le Parlement bénéficie de l'appui de la Cour des comptes.

Suivant la loi organique relative à la Cour des comptes de Côte d'Ivoire, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts de biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers obtenus dans le cadre du contrôle de la gestion⁷⁹. Le contrôle de la qualité de la gestion comporte également une dimension évaluative de la performance. À ce propos, Abdourahmane DIOUKHANÉ⁸⁰ estime qu'apprécier la réalisation des objectifs assignés c'est, en d'autres termes, évaluer les résultats par rapport aux objectifs fixés. Pour lui, le juge financier contrôle ainsi l'efficacité de la gestion, car il mesure le degré d'atteinte des objectifs. La Cour des comptes depuis l'année 2021 se prononce régulièrement sur la performance des programmes budgétaires des ministères. À titre d'illustration, dans son rapport définitif 2021, la Cour recommandait au Ministre d'État, Ministre de la Défense de veiller à « *la cohérence des données budgétaires dans son RAP ; une reprise fidèle, dans les RAP, des indicateurs prévus dans les PAP ; la prise en compte des valeurs cibles des indicateurs de performance prévus dans les PAP* »⁸¹. Au Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation, il a été recommandé d'observer plus de vigilance dans le traitement des données budgétaires dans son RAP. Pour la même année, la Cour a recommandé au Ministre de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale d'observer plus de vigilance dans le traitement des données budgétaires.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Commission UEMOA, *Guide didactique de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA*, p. 20.

⁷⁹ Article 121 de la loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

⁸⁰ A. DIOUKHANÉ, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 137.

⁸¹ Rapport définitif de la Cour 2021, op. cit., p. 22.



En 2022, La Cour des comptes s'est exercée à auditer la performance des programmes budgétaires⁸². La Cour a recommandé à la suite de cet exercice au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État d'inscrire les Comptes Spéciaux du Trésor dans un cadre de performance conformément aux dispositions des articles 35 et 37 de la LOLF ; de veiller à la cohérence entre les données budgétaires produites par son département ministériel et celles des Rapports Annuels de Performance produits par les ministères sectoriels⁸³. Dans ce même cadre, il a été recommandé au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique d'assurer un alignement stratégique approprié dans son Programme Annuel de Performance et de reprendre fidèlement, dans son RAP, les valeurs cibles prévues dans le DPPD-PAP. Le législateur ivoirien, en prévoyant que le projet de loi de règlement déposé au Parlement soit accompagné des rapports annuels de performance par programme et du rapport d'audit de performance de la juridiction financière sur les programmes s'inscrit dans une perspective de faciliter le contrôle de performance du Parlement⁸⁴. Les observations et recommandations de la Cour des comptes vont éclairer et orienter l'appréciation que fait le Parlement. Tout comme l'analyse purement budgétaire, pour la dimension performance de chaque programme, la Cour donne l'occasion aux parlementaires d'avoir une vue synoptique de la performance ou contre-performance réalisée par l'exécutif. Le rapport de la Cour sur la performance facilite implicitement l'évaluation de la performance par le Parlement.

Le contrôle de la performance des programmes budgétaires par le Parlement répond à un besoin de maîtrise des finances publiques dans un contexte général de crise et de rareté des ressources. Les États sont invités à exploiter rationnellement leurs ressources en vue de préserver l'avenir des générations futures. Pour ce faire, les parlementaires inscrivent dans leur mission de contrôle, l'appréciation de la qualité de l'action publique. Il s'agit pour le Parlement d'apporter un jugement de valeur sur les choix stratégiques faits par l'exécutif et d'apprécier leur qualité au regard des moyens utilisés. L'appui de la Cour des comptes n'est donc pas une substitution. Il s'agit plutôt pour le Parlement de s'appuyer sur les observations de la Cour. L'appréciation de la performance par le Parlement n'en reste pas moins un exercice fondamentalement budgétaire et donc tout aussi technique, voire complexe. En effet, l'appréciation de la performance d'un programme nécessite un minimum d'expertise. Le budget-programme est reconnu pour sa robustesse⁸⁵. Il implique la spécialisation des

⁸² Cour des comptes, *Rapport définitif sur l'audit de performance 2022 sur l'audit de performance des programmes de l'année 2022*, extrait des minutes du greffe de la cour des comptes chambre du conseil du 25 août 2023, expédition n° 27 / 2023.

⁸³ Rapport définitif sur l'audit de performance 2022 sur l'audit de performance des programmes de l'année 2022, p. 13.

⁸⁴ J-P. CAMBY, « La Cour des comptes et l'assistance au Parlement », *op. cit.*, p. 63.

⁸⁵ Sur la question, voir l'analyse de K.S. SIGNO dans ses travaux de recherche, notamment *Les finances locales dans la réforme des finances publiques des états membres de l'UEMOA*, thèse de doctorat présentée et soutenue le 23 septembre 2021 à l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké, p.121 et suivant.



crédits par programme ou par mission, la spécialisation en dotation pour les dépenses dont on ne peut associer des objectifs et des indicateurs de performance⁸⁶. Il commande la formulation d'objectifs à atteindre auxquels il faut associer des résultats mesurables grâce à des indicateurs de performance. C'est tout un ensemble de données économiques et statistiques qu'il faut déchiffrer pour donner son opinion sur la performance. L'on peut comprendre que la tâche ne sera pas si simple pour les parlementaires. Ces derniers auront besoin d'être suffisamment informés sur les données financières et budgétaires. Pour ce faire, ils pourront compter sur le juge financier.

B- Un renforcement significatif de l'information financière du Parlement

Dans nos États, *l'existence de l'information sur les finances publiques n'entraîne pas nécessairement sa mise à la disposition du public*⁸⁷. Désormais, les directives communautaires prescrivent que les citoyens, les administrations publiques et les institutions ont droit à une information financière complète et sincère⁸⁸. En application de cette exigence, la Cour des comptes, au-delà de la transmission de ses rapports d'activités aux institutions visées par la réglementation, procède à la publication systématique de ces rapports sur son site web **(1)**. En dehors de la simple publication des rapports, le Parlement a le pouvoir de demander à la Cour de mener une mission d'audit portant sur tout sujet l'intéressant **(2)**.

1. La publication régulière des rapports de la Cour comme instrument d'information parlementaire

Le Code de transparence dans la gestion des finances publiques⁸⁹ fait obligation à la Cour des Comptes de rendre public tous les rapports qu'elle transmet au Parlement. Elle doit publier également ses décisions particulières au journal officiel, sur son site web et dans au moins deux journaux nationaux de grande diffusion. L'article 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, s'inscrivant dans la même dynamique, prévoit que chaque année, la juridiction financière établit un rapport adressé au Président de la République et présenté au Parlement. Dans la pratique, la présentation du rapport au Parlement par la Cour se fait généralement dans un cadre d'échange entre

⁸⁶ J-P. CAMBY, « La Cour des comptes et l'assistance au Parlement », *op. cit.*, p. 63.

⁸⁷ D. DA, « La recherche de la transparence budgétaire dans les réformes en finances publiques au Burkina Faso », *op. cit.*, p. 1.

⁸⁸ N. MÉDÉ, « La logique lolfienne dix ans après : Note introductive », *op. cit.*, p. 11.

⁸⁹ Article 98 de la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.



la Cour et le Parlement dans les locaux de ce dernier. Au cours de cette rencontre, le Président de la Cour présente son rapport de contrôle de l'exécution de la loi de Finances en vue du règlement du Budget de l'année. Sans donner lieu au vote, c'est un simple cadre d'information parlementaire au cours duquel le Président de la Cour détaille les observations et recommandations de la Cour sur la gestion des organismes et entreprises publiques, ainsi que sur les collectivités territoriales.

En outre, depuis quelques années, la Cour des comptes est dans une dynamique de publication de ses rapports sur son site Web. À ce jour, l'on a librement accès, par téléchargement, aux rapports sur l'exécution du budget de 1998 à 2024. Par la publication de ses rapports, la Cour des comptes contribue à l'information du Parlement et des citoyens. Par-là, elle se pose en « *auxiliaire de la démocratie* »⁹⁰. Les observations et recommandations formulées par la Cour dans ses rapports donnent des arguments aux Parlementaires lors des débats avec le Gouvernement soit à l'occasion du vote du budget, soit à l'occasion de l'adoption de la loi de règlement. L'intérêt de publier ses rapports d'activités pour une institution comme la Cour des comptes est plus patent. Pour le Parlement, la publication des rapports de la Cour des comptes répond à double besoin à savoir la communication financière et la fonction didactique. Pour ce qui est de la communication financière, elle repose principalement sur des données chiffrées et demande un décryptage particulier et un effort important d'explicitation résultant de la technicité des données qu'elle porte⁹¹. Un rapport de la Cour des comptes publié et accessible traduit donc la volonté de la Cour de rendre compréhensibles les données budgétaires produites par le Gouvernement. Et cela n'est profitable qu'au Parlement qui reçoit les mêmes données pour analyse.

Quant à la fonction didactique, la publication des rapports de la Cour contribue à l'apprentissage des finances publiques. Ces dernières années, le besoin de transparence et de redevabilité financière amène les administrations à simplifier les documents budgétaires. Le Gouvernement adopte le budget citoyen, document dans lequel le budget de l'État est expliqué dans un langage simple et facile à comprendre par la population. L'objectif est de familiariser le citoyen aux questions budgétaires. Le Cour des comptes, en assurant la publication de ses rapports, remplit cette fonction didactique auprès des administrations et populations, mais également auprès du Parlement. La publication des rapports comble en partie les insuffisances liées à la faiblesse du niveau moyen de culture économique et financière des membres du Parlement. Cette approche didactique de

⁹⁰ M-P. PRAT et C. JANVIER, « La Cour des comptes, auxiliaire de la démocratie », *Pouvoirs*, n°134, 2010, p. 98.

⁹¹ P. HERNU, « La communication financière propre au secteur public », *Revue Française de Finances Publiques*, n° 151, Septembre 2020, p. 236.



la publication des rapports peut être illustrée par l'un des derniers rapports de la Cour des comptes ivoirienne.

Certes, cela n'a pas suscité d'intérêt particulier pour le Parlement ivoirien, mais l'on a encore en mémoire la tournure médiatique que l'affaire SNEDAI et des « Passeports et visas biométriques » a pris à la suite de la publication du rapport de la Cour des Comptes sur l'état d'exécution du budget 2022. Dans son rapport, la Cour a demandé au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État de lui donner les raisons pour lesquelles les droits perçus sur cartes de séjour ou de résidence, les cartes nationales d'identité et les passeports sont recouverts à des niveaux aussi bas. À la suite de la réponse du ministère, la Cour recommande au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État de mettre en œuvre « *les diligences nécessaires en vue de s'assurer du reversement effectif par les structures concessionnaires (ONECI et SNEDAI) des droits perçus sur cartes de séjour ou de résidence, cartes nationales d'identité et passeports établis en Côte d'Ivoire* »⁹². Ces révélations de la Cour auraient pu susciter chez les parlementaires une mission d'information ou d'enquête.

La publication du rapport annuel de la Cour atteste de son fonctionnement régulier. Mais elle remplit une fonction d'information aux autres institutions en général et au Parlement en particulier⁹³. Ces rapports jouent un rôle important dans le suivi des recommandations faites par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques⁹⁴. D'un rapport à un autre, la Cour des comptes passe en revue ses recommandations sur l'évolution générale des dépenses publiques. Ces recommandations éclairent nécessairement le Parlement dans les perspectives données aux finances publiques dans un contexte pluriannuel de gestion des finances publiques. Au-delà de la publication des rapports de la Cour, le Parlement peut, en vue d'enrichir son point de vue sur une question financière, demander à la Cour une mission d'audit.

2. Les missions d'audit de la Cour des comptes à la demande du Parlement comme modalité d'assistance fonctionnelle

Conformément à la législation en vigueur, la Cour des Comptes effectue des contrôles externes à la demande du Parlement, dans le cadre d'une mission d'audit⁹⁵. Le Parlement peut librement demander à la Cour d'effectuer une mission d'audit pour son compte. Dans d'autres États membres de l'UEMOA, comme le Niger et le Togo, l'assistance du juge financier au Parlement la conduite d'audit est plus prononcée. Au Niger, la loi organique du 26 mars 2012 portant Cour des comptes donne

⁹² Rapport de la Cour des Comptes sur l'état d'exécution du budget 2022, *op. cit.*, p. 37.

⁹³ J.-P. CAMBY, « La Cour des comptes et l'assistance au Parlement », *op. cit.*, p. 63.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Article 64 de la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.



compétence à la Cour de réaliser des enquêtes à la demande de l'Assemblée nationale. Mieux, la Cour peut, à la demande de l'Assemblée nationale, donner son avis sur des questions économiques, financières ou celles portant sur la gestion des services de l'État⁹⁶. Quant au Togo, la loi organique du 10 juillet 1998 relative à la Cour des comptes prévoit que la Cour peut « *procéder à toute étude portant sur les finances publiques et la comptabilité publique* »⁹⁷ à la demande de l'Assemblée nationale.

Par définition, l'audit certifie pour les tiers que les comptes, les états financiers, et les résultats de l'organisation sont réguliers, sincères et fidèles à la réalité et peut aussi se prononcer sur la conformité et la performance des activités de l'organisation⁹⁸ mené par la Cour des comptes, est un audit externe ayant pour but d'émettre une opinion indépendante sur les états financiers de l'entreprise ou de l'administration c'est-à-dire de garantir à l'ensemble des parties leur sincérité et leur fidélité⁹⁹. Contrairement à son activité permanente et classique de contrôle basée sur la régularité des opérations budgétaires, la mission d'audit est ponctuelle et indépendante visant à fournir une assurance sur l'efficacité de la gestion et à identifier les améliorations possibles. La demande d'audit par le Parlement s'explique par les compétences techniques de la Cour des comptes. La Cour des comptes ayant pour mission principale de s'assurer du bon emploi de l'argent public, contrôle la régularité et la sincérité des comptes publics, certifie les comptes publics et assure le contrôle de gestion des organismes parapublics. La Cour des comptes a l'avantage d'être une juridiction indépendante et de mener ses contrôles suivant une procédure dite contradictoire. Par ailleurs, la Cour dispose de personnel adapté. En effet, la Cour, en plus du personnel magistrat, dispose d'auditeurs formés au métier de contrôle et d'audit et recrutés pour mener à bien toute mission d'audit. En cela, elle est bien outillée pour mener à bien toute mission d'audit. C'est donc à bon droit qu'un Parlement, « *désarmé face à l'arsenal d'explications comptables et financières contenues dans le projet de loi de règlement* »¹⁰⁰ doit lui demander des missions d'audits.

Dans l'hypothèse des demandes d'audits, l'assistance de la Cour des comptes au Parlement prend une forme active. Il n'est pas question d'une simple communication de rapport ou d'échange d'informations. Le pouvoir est reconnu au Parlement de mettre la Cour en mission d'audit. La Cour agit donc sur instigation des représentants du peuple, sans remise en cause du principe de séparation des pouvoirs. Dans cette hypothèse, la Cour des comptes est dans un jeu d'alliance avec le Parlement.

⁹⁶ Article 3 de de la loi organique citée.

⁹⁷ Article 10 de ladite loi organique.

⁹⁸ P. RION, « La Cour des comptes », *Pyramides*, 33-34, 2019, p. 617.

⁹⁹ Définition proposée par l'Institut Français d'Audit Interne (IFACI), consultée le 09/10/2025 à 10 h 10 sur https://docs.ifaci.com/wp-content/uploads/2018/03/prise_de_position_gouvernement_d_entreprise_juil.2002.pdf.

¹⁰⁰ I. DIALLO, « Pour une appréciation concrète des pouvoirs du parlement sénégalais en matière budgétaire », *op.cit.*, p.29.



Le Parlement s'appuie ainsi sur l'expertise de la Cour pour se faire une vision plus nette des finances publiques et des comptes de l'État. La possibilité de mettre la Cour en mission d'audit n'empêche pas au Parlement de disposer de commissions d'enquêtes qui elles-mêmes peuvent entendre tout gestionnaire public pour l'opinion propre du Parlement.

Dans la pratique, le Parlement ivoirien n'a pas encore pris d'initiative visant à se faire assister dans une mission d'audit de la Cour des comptes. Pourtant, à lire les rapports de la Cour des comptes ivoirienne, les sujets ne manquent pas. À titre d'illustration, les audits menés par la Cour elle-même révèlent des situations de gestion qui auraient pu interpeler le Parlement. En effet, la législation ivoirienne prévoit que la Cour elle-même, peut effectuer des diagnostics et toutes études sur les domaines concernant les organismes qu'elle contrôle dont les résultats sont consignés soit dans des rapports particuliers¹⁰¹. C'est ce cadre se situe la mission d'audit menée au Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville. En effet, par lettre n°007 du 10 août 2021, la Cour, a mis en mission une équipe composée de magistrats et de vérificateurs comptables, à l'effet de procéder au « *contrôle des recettes et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville : exercices 2016 à 2020* »¹⁰². Cette mission a abouti à la publication d'un rapport dit « Rapport définitif de l'audit du CHU de Treichville, exercices 2016 à 2020 ». Le rapport d'audit a révélé les forces et les faiblesses de la gestion financière dudit établissement et a émis des recommandations. En termes d'observations par exemple, la Cour a noté qu'au titre de l'attribution et de l'exécution des marchés, des retards ont été accusés dans le processus d'attribution des marchés et ont eu pour conséquences la non-exécution de certains marchés et la faiblesse du taux d'engagement des dotations budgétaires octroyées par l'État pour les investissements en 2016 et 2017¹⁰³. La Cour a également relevé que les travaux n'ont pas été livrés, le marché n'a pas fait l'objet d'avenant, d'ajournement ou de résiliation, malgré la défaillance de l'Entreprise EXPRESS PRINTING¹⁰⁴.

Au titre de l'année budgétaire 2024¹⁰⁵, la Cour a réalisé sept (7) audits spécifiques. La Cour a audité le Programme d'Appui aux réformes économiques et sociales (PARES 2). Ce programme, d'un montant de 30 220 000 Euros, soit 19 823 020 540 F, porte sur l'appui à l'efficacité et à la transparence de la dépense publique et sur l'appui aux réformes d'inclusion sociale, notamment l'accès aux infrastructures sociales, à l'emploi et à la sécurité sociale. Au terme de son audit, les insuffisances

¹⁰¹ Article 147 de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

¹⁰² Cour des comptes, *Contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du centre hospitalier et universitaire de Treichville : Exercices : 2016 à 2020*, Rapport définitif, n°57/2022, p. 8.

¹⁰³ *Idem.*, p. 47.

¹⁰⁴ *Idem.*, p. 54.

¹⁰⁵ Cour des comptes (Côte d'Ivoire), *Rapport public annuel 2024*, p. 7 et suivant.



relevées ont amené la Cour à recommander la mise en place de « *procédures spécifiques à la gestion des appuis budgétaires au ministère en charge des finances et du budget et de dispositif d'évaluation et de suivi des risques...* ». Les résultats de ces audits devraient inviter le Parlement à s'exercer et s'approprier les missions d'audit, à tout le moins à demander à la Cour des comptes d'étendre ces audits aux autres domaines d'activités. Le juge financier joue manifestement un rôle important dans le contrôle des finances publiques. Sa mission d'assistance au Parlement dans le suivi budgétaire est d'une importance capitale. Cette mission devrait gagner en consistance avec le développement de l'évaluation des politiques publiques.

II- Une assistance inaboutie dans l'évaluation des politiques publiques

Depuis les réformes de l'UEMOA et l'adoption du premier budget-programme, budget de l'exercice de 2020, l'administration ivoirienne a adhéré à « *la gouvernance économique* »¹⁰⁶ par politiques publiques. L'article 15 de la LOLF de 2014 prévoit qu'à l'intérieur des ministères, les crédits sont décomposés en programmes. Ces programmes, qui regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'une politique publique, intègrent des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalité d'intérêt général et des résultats attendus, mesurables grâce à des indicateurs de performance¹⁰⁷. La mesure de l'efficacité de « *la visibilité de projets de développement* »¹⁰⁸ invite les organismes de contrôle de l'exécution du budget à développer une culture d'évaluation. En effet, par essence l'évaluation de l'action gouvernementale, la critique des programmes et de leurs objectifs relèvent du domaine du contrôle externe exercé par la Cour des comptes et le Parlement¹⁰⁹. L'évaluation des politiques publiques est une nouvelle mission à mettre en œuvre par le Parlement et la Cour des comptes **(A)**. Cette nouvelle mission n'est pas suffisamment développée ni par l'une, ni par l'autre des deux institutions. Toutefois, chacune d'elles prend des mesures encourageantes en vue de l'opérationnalisation de l'assistance en matière d'évaluation des politiques publiques **(B)**.

¹⁰⁶ Local Economic Development Network of Africa, état des lieux du développement économique local (DEL), Côte d'Ivoire, Rapport février 2016, p.12.

¹⁰⁷ D. DA, « Le budget programme en pratique : l'expérience du Burkina Faso », *RAFP*, n°16, 2024, p.29.

¹⁰⁸ A.E. AGNE, « Avant-propos » in « Guide des bonnes pratiques en matière de délégation de services publics locaux : cas des infrastructures marchandes », *Maison du développement local*, p.5.

¹⁰⁹ A-G. COHEN, *La Nouvelle Gestion Publique : Concepts, outils, structures, bonnes et mauvaises pratiques*, Paris, Gualino, Lextenso-éditions, 3ème édition, 2012, p. 184.



A- L'émergence de l'évaluation des politiques publiques comme mission renouvelée du Parlement et de la Cour des comptes

« *La ventilation des politiques publiques* »¹¹⁰ transcende le contrôle de l'exécution du budget de l'État. Elle dépasse la simple mesure des coûts et intègre non seulement les effets des politiques, mais éclaire les décideurs et les populations sur les enjeux. Autrement dit, même si la loi organique relative aux lois de finances inscrit l'évaluation des politiques publiques par le Parlement et la Cour des comptes dans une logique budgétaire, cette mission va bien au-delà. Le budget de l'État repose désormais sur la nomenclature programme dont la structuration résulte des politiques publiques. L'avènement même du budget-programme est la résultante d'une certaine manière de l'adhésion aux paradigmes de la Gestion axée sur les résultats (GAR). Mais l'évaluation des politiques publiques par le Parlement et la Cour des comptes reste un pan important de cette nouvelle approche de la gouvernance publique (1). Et la GAR irriguant désormais tout le secteur public, cela explique donc la généralisation de la culture d'évaluation dans les administrations ivoirienne et partant l'adoption d'une loi sur l'évaluation des politiques publiques (2).

1. Une exigence de la gestion axée sur les résultats

Après l'échec des programmes d'ajustement structurel, les États d'Afrique noire francophone, avec l'appui des bailleurs de fonds, ont basculé progressivement dans la gouvernance axée sur les résultats (GAR). La GAR est un mode de gestion des entreprises privées qui va s'étendre au secteur public à partir des années 1980. Longtemps en vogue dans les États anglo-saxons, la GAR va être épousée par les États francophones dans le cadre des politiques d'aide au développement et la coopération internationale. Le but visé est de parvenir à mesurer l'efficacité de l'aide et améliorer les conditions de vie des populations dans une perspective de développement soutenable et durable¹¹¹. La GAR invite à orienter le pilotage de l'action publique vers les résultats et non les moyens. Elle intègre le triptyque « *objectifs, résultats, évaluation* »¹¹². Mais au fond, toute démarche GAR n'a de sens que par la mise en œuvre de l'évaluation. En effet, l'évaluation permet le suivi de l'action publique en vue d'apprécier sa mise en œuvre à court, moyen et long terme. C'est par l'évaluation que l'on arrive à juger de la pertinence, la cohérence, de l'efficacité, de l'efficience, de l'impact et la durabilité des résultats de l'action publique en question. L'évaluation des politiques publiques par la cours des

¹¹⁰ S. KOTT et C. MONIOLLE, *Finances publiques*, op. cit., p. 18.

¹¹¹ Voir le Guide de la gestion axée sur les résultats de la commission de l'UEMOA, consulté sur <https://e-docucenter.uemoa.int/fr/11-fondements-de-la-gar>.

¹¹² A. DIOUKHANE, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 73.



comptes et le Parlement ivoirien s'inscrit donc dans un contexte mondial de bonne gouvernance. Cette nouvelle mission des deux institutions de contrôle externes trouve son fondement dans le mouvement général de modernisation de la gouvernance publique.

En outre, l'avènement du budget-programme a fortement contribué à matérialiser l'idée d'évaluation des politiques publiques dans un contexte de gestion budgétaire. L'adoption des budgets-programmes sous instigation des directives communautaires de l'UEMOA est la concrétisation d'un tel basculement. La gestion programmatique et la planification stratégique sont au cœur de la gestion administrative¹¹³. La Côte d'Ivoire fait office de bon élève en la matière en référence à la mise en œuvre des réformes de l'UEMOA. Dans cette nouvelle culture de la gouvernance, au-delà des contrôles de régularité et de performance, il est aussi question d'évaluer les politiques publiques pour apprécier leur efficacité et leur efficience. Il convient de reconnaître que la nouvelle nomenclature budgétaire offre aux institutions de contrôles les outils nécessaires à l'évaluation des politiques publiques. En effet, les programmes, cadre de spécialisation des crédits budgétaires, font l'objet d'un projet annuel de performance annexé au projet de loi de finances de l'année, dans lesquels sont définis les objectifs précis qui répondent à des finalités d'intérêt général et les résultats attendus mesurables grâce à des indicateurs¹¹⁴. Les objectifs, les résultats et les indicateurs de performances définis dans les projets annuels de performance vont, enfin d'exercice, aider à produire des rapports annuels de performance qui feront état des résultats réalisés et du niveau de consommation des crédits budgétaires. Ces outils ouvrent déjà la voie à l'évaluation.

Ainsi, le nouveau cadre harmonisé des finances publiques auquel la Côte d'Ivoire a pleinement adhéré favorise l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques. Le budget-programme qui est l'émanation de la GAR ouvre la voie à l'évaluation des politiques publiques. Les outils qu'offre cette forme de budget permettent à la Cour des comptes et au Parlement de se prononcer sur la régularité des opérations budgétaires, mais surtout sur les différentes politiques publiques contenues dans les programmes ministériels. Mieux, il convient ainsi de placer les responsables politiques face à leurs choix en matière de politiques publiques¹¹⁵. En cela, l'évaluation des politiques publiques s'impose désormais aux États qui s'engagent dans la gouvernance moderne. Elle est un des outils pour apporter une réponse aux attentes des populations de plus en plus exigeantes. Dans les États en développement comme la Côte d'Ivoire, les populations expriment d'importants besoins et attendent de grands changements de leurs gouvernants. Tous les domaines de l'État sont interrogés en termes

¹¹³ D. DA, « Le budget programme en pratique : l'expérience du Burkina Faso », *RAFP*, N°16, 2024, p.29.

¹¹⁴ A. DIOUKHANE, *Les finances publiques dans l'UEMOA : Le budget du Sénégal*, op. cit., p. 74.

¹¹⁵ S. KOTT et C. MONIOLLE, *Finances publiques*, op. cit., p. 18.



d'efficacité et de performance. Il est reproché aux autorités leur lourdeur dans le fonctionnement régulier des services publics, l'opacité dans la gouvernance des ressources publiques, des détournements de deniers publics, en un mot une forme de mal gestion¹¹⁶. Ces dénonciations et revendications permanentes invitent à une plus grande transparence et une reddition des comptes plus approfondie¹¹⁷. C'est la raison pour laquelle Bernard PERRET fait remarquer que « *si les responsables politiques portent une attention croissante à l'évaluation, ce n'est pas parce qu'ils ont décidé d'être raisonnables et vertueux, mais parce que leur environnement s'est modifié* »¹¹⁸.

L'évaluation des politiques publiques est donc promue comme l'un des meilleurs moyens pour mesurer l'efficacité des politiques publiques. Il faut évaluer pour connaître l'impact des politiques mises en œuvre. En effet, la connaissance de cet impact permet d'améliorer l'efficacité de la dépense publique¹¹⁹, laquelle est évaluée dans un environnement budgétaire de plus en plus contraignant. Dans le contexte particulier de la GAR, l'évaluation permet d'analyser les objectifs d'une politique publique, leur mise en œuvre, leurs produits, leurs résultats et leurs impacts socio-économiques, enfin de compte l'utilité de cette politique publique. À terme, les évaluations de politiques publiques devraient permettre de dire aussi précisément que possible l'impact d'une décision politique sur la population. L'évaluation des politiques publiques doit conduire à un débat public¹²⁰. Il s'agit d'engager les plus hautes institutions de l'État sur la viabilité et la pertinence des politiques publiques mises en œuvre. Il est question d'amener les gouvernants et les gouvernés à s'accorder sur les choix stratégiques¹²¹ qui sont faits et l'orientation de la gouvernance des finances publiques. Face à la rareté des ressources publiques, l'État s'engage dans une gouvernance soucieuse de la génération future. On comprend dès lors, l'importance de l'évaluation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'évaluation des politiques publiques est confiée généralement à plusieurs organismes. Les acteurs les plus en vogue sont les ministères, le Conseil économique, social et environnemental, le Parlement la Cour des comptes et le Parlement. Ce n'est donc pas étonnant qu'en Côte d'Ivoire la Cour des comptes et le Parlement partagent la compétence de l'évaluation des politiques publiques.

¹¹⁶ M. BOUMKHALED et B. LKHOYAALI, « Gestion Axée sur les Résultats (GAR) et bonne gouvernance publique : quelle relation ? », *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, Volume 4, Numéro 4, p. 1102.

¹¹⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La Gestion Axée sur les Résultats (GAR) et l'Agenda 2030 pour le développement durable*, manuel version 2019, p. 12.

¹¹⁸ B. PERRET, « V. L'évaluation, clé d'une nouvelle gouvernance », *Repères*, 2008, p. 89.

¹¹⁹ A. BOZIO, « L'évaluation des politiques publiques : enjeux, méthodes et institutions », *Revue française d'économie*, Volume XXIX, 2014/4, p. 59.

¹²⁰ INTOSAI, *GUID INTOSAI 9020 : Evaluation des politiques publiques*, p. 8.

¹²¹ E.A. MEHDI, « Gouverner le service public local : processus décisionnels, incertitudes et arrangements. Cas de la gestion des déchets ménagers et de l'éclairage public à Salé », 2022, p.33.



La GAR se présente comme le fondement théorique de l'évaluation des politiques et de son institution dans l'univers de la gouvernance des finances publiques ivoiriennes. Au-delà du pilotage des finances publiques, le législateur ivoirien a voulu étendre l'évaluation des politiques publiques à tous les domaines de la gouvernance publique. Il fait le choix de légiférer pour donner une plus grande assise juridique à l'évaluation des politiques publiques.

2. Une généralisation naissante de l'évaluation des politiques publiques

La Côte d'Ivoire, dans son programme économique et financier, réalise un ensemble de mesures qui permettent d'asseoir les politiques publiques de types santé, éducation, hydraulique, infrastructure, culture, réforme financière, fiscale, agricole, énergétique¹²². Le gouvernement ivoirien, soucieux de l'optimisation de l'intervention publique et de la nécessité de rationaliser les dépenses publiques, a renoué avec la pratique évaluative. Dans cette dynamique, plusieurs initiatives ont été entreprises notamment la loi sur l'évaluation des politiques. Il s'agit de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques. Cette loi a pour objet de déterminer les règles régissant des politiques publiques. Les règles d'évaluation prévues par ladite loi sont applicables à l'ensemble des institutions, des autorités administratives indépendantes, des unités administratives centrales et déconcentrées, des collectivités territoriales, des services publics concédés, des établissements publics nationaux et des entreprises dont les activités de production ou de prestation de service sont financés majoritairement par des fonds publics¹²³. Il ressort des dispositions de la loi précitée que l'évaluation s'étend et touche tous les domaines et tout le secteur public ivoirien.

Suivant la loi, l'évaluation des politiques publiques peut être réalisée selon divers modalités. Il s'agit de l'autoévaluation, conduite au sein d'une institution, d'une administration, d'un organisme chargé de la mise en œuvre d'une politique publique. Il est également question de l'évaluation interne, conduite par la structure étatique en charge de la planification du développement et des statistiques ou par l'institution supérieure de contrôle de l'ordre administratif. Il est aussi et surtout question de l'évaluation externe, conduite par des services ou des personnes extérieures relevant d'une institution ou d'un autre pouvoir comme c'est le cas du Parlement et de la Cour des comptes. Sur la question la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 précitée désigne le Parlement et la Cour des comptes comme des organes en charge de l'évaluation externe des politiques publiques. Cette démarche ivoirienne, visant l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques, s'inscrit dans un contexte juridique externe et interne. Pour la Côte d'Ivoire, l'évaluation des politiques publiques est parfois rendue

¹²² M. YAO-KOUMAN, « Les politiques publiques et dynamiques de l'État en Côte d'Ivoire », *Afrilex*, Juillet 2025, p. 14.

¹²³ Article 3 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.



obligatoire par des actes sous régionaux et nationaux. Dans le cadre de l'UEMOA, la Commission s'est doté d'un Manuel d'évaluation de ses interventions. Pour la Commission, « *l'évaluation est l'une des fonctions clés qui aide à améliorer les performances globales de l'intervention en termes de résultats de développement pour les bénéficiaires et à la prise de décisions stratégiques nécessaires à cet effet* »¹²⁴. Sur la base de ce manuel, l'Union peut demander l'évaluation de toute politique publique financée par les fonds de la Commission.

Au-delà, la Côte d'Ivoire est signataire du protocole d'accord relatif à son adhésion au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). Un décret n°2015-426 du 10 juin 2015 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du MAEP (CN-MAEP) a été pris par le Gouvernement dans ce sens. Ce cadre conventionnel entériné par un acte réglementaire autorise ainsi un instrument d'autoévaluation volontaire de la performance des États membres en matière de gouvernance. Le MAEP mesure la performance et les progrès des États les domaines thématiques de « *la démocratie et la gouvernance politique ; la gouvernance et la gestion économiques ; la gouvernance d'entreprise ; le développement socio-économique* »¹²⁵. Ces domaines évalués donnent lieu à un programme national d'action pour l'État concerné en vue de traiter les problèmes identifiés.

La Côte d'Ivoire est également membre du Réseau des Parlementaires Africains pour l'Évaluation du Développement (APNODE). L'APNODE renforce la capacité des parlementaires africains à exercer un contrôle de qualité, à élaborer des politiques et à prendre des décisions nationales en garantissant l'appréciation, la demande et l'utilisation des évaluations dans leur travail quotidien¹²⁶. L'APNODE promeut l'utilisation de l'évaluation dans la prise de décision nationale pour soutenir l'efficacité du développement et la croissance inclusive. Avec l'appui de certains partenaires, l'exercice de l'évaluation prend forme progressivement dans l'administration ivoirienne. Le gouvernement s'exerce à l'évaluation des politiques publiques depuis quelques années. Sous l'initiative de l'Union Européenne, la Banque Mondiale et l'Agence française de développement, plusieurs exercices PEFA ont déjà eu lieu en Côte d'Ivoire, avec pour objectif général d'évaluer la performance du système de gestion des finances publiques. Dans le cadre de l'opérationnalisation de la loi sur l'évaluation des politiques publiques, le laboratoire d'action contre la pauvreté Laboratoire

¹²⁴ Commission de l'UEMOA, *Manuel de référence pour la planification, la mise en œuvre et la rétroaction des évaluations des interventions de la Commission de l'UEMOA*, année 2023, consulté le 06/11/2025 à 14 h 36 min sur <https://e-docucenter.uemoa.int/sites/default/files/2023-11/UEMOA-Manuel-de-reference-planification.pdf>, p. 11.

¹²⁵ Union Africaine, « Mécanisme africain d'évaluation par les pairs », consulté sur <https://au.int/fr/maep>.

¹²⁶ APNODE, « Réseau des Parlementaires africains pour l'évaluation du développement », informations recueillies sur <https://apnode.org/>.



Abdul Latif Jameel d'Action contre la Pauvreté (J-PAL), spécialisé depuis vingt ans dans l'évaluation d'impact des politiques publiques, et l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée d'Abidjan (ENSEA), proposent un certificat en évaluation des politiques publiques à destination des fonctionnaires et professionnels du secteur public ivoirien.

Toutes ces initiatives visent à donner les moyens aux acteurs de mise en œuvre des politiques publiques pour une évaluation effective. Tout est ainsi mis en œuvre pour que la Côte d'Ivoire entre dans le concert des États qui appliquent l'évaluation des politiques publiques tels que les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande. Ces États et d'autres de l'Europe du nord sont présentés comme les États modèles en matière d'évaluation des politiques publiques. La vulgarisation de l'évaluation des politiques publiques au niveau de l'ensemble de l'administration s'explique par le cadre robuste d'incitations, de responsabilités et de redevabilité qu'elle crée¹²⁷. En effet, l'évaluation de politiques publiques oblige à rendre compte de ce qui a été donné à des départements ministériels¹²⁸. En la matière, le contexte actuel de Nouvelle Gouvernance oblige à aller delà d'une reddition des comptes réduite au simple respect des règles de procédure. Ce qui retient l'attention désormais c'est la pertinence et l'opportunité des décisions publiques. L'évaluation des politiques publiques va permettre aux organismes de contrôle de « *livrer des informations fiables et régulières sur la contribution des politiques publiques à résoudre des problèmes collectifs, à satisfaire des besoins sociétaux reconnus* »¹²⁹. De ce qui précède, il apparaît clairement que la Côte d'Ivoire n'est pas en marge du reste du monde qui fait de la culture d'évaluation un outil de modernisation de l'État et de la gouvernance publique. Au-delà de la simple adhésion à l'idée d'évaluation, le Parlement et la Cour des comptes travaillent à rendre effective l'évaluation des politiques publiques.

B- Les initiatives d'évaluation encore perfectibles du Parlement et de la Cour des comptes

En Côte d'Ivoire, l'on ne peut dénier au Parlement et à la Cour des comptes de pas évaluer les politiques publiques. Quelques pratiques évaluatives sporadiques et éparses sont observées ; c'est leur centralisation et leur mise en cohérence qui semblent faire défaut¹³⁰. Toutefois, cette évaluation ce n'est pas encore l'envergure souhaitée par la LOLF de 2014 et la loi sur l'évaluation des politiques

¹²⁷ OCDE, *Recommandation de l'OCDE sur l'Évaluation des politiques publiques : boîte à outils de mise en œuvre*, p. 5.

¹²⁸ M. YAO-KOUMAN, « Les politiques publiques et dynamiques de l'État en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p.10-11.

¹²⁹ S. JACOB et F. VARONE, « L'évaluation des politiques publiques. Six études de cas au niveau fédéral », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/19, n° 1764-1765, p. 5.

¹³⁰ Y. NDIA, « Défis et perspectives dans la construction d'un système d'évaluation : Cas de la Côte d'Ivoire », article consulté le 06/11/2025 à 16 h 42 min sur <https://nec-undp-staging.assyst-uc.com/sites/default/files/post-file/Abstract%20NDIA%20Youssef%20C%C3%B4te%20d%27Ivoire.docx>.



publiques. Si dans les faits, la Cour des comptes semble disposer d'acquis, pour le Parlement, la mission d'évaluation est encore nouvelle. En vue d'assurer la mission d'évaluation des politiques publiques, les deux institutions conjuguent leurs efforts. Le Parlement est en phase préparatoire (1), tandis que la Cour des comptes met tout en œuvre pour remplir sa mission d'assistance auprès du Parlement (2).

1. Les mesures d'appropriation progressive de l'évaluation par le Parlement

Le Parlement devrait jouer un rôle incontournable dans l'évaluation des politiques publiques. A en croire à Didier MIGAUD et de son positionnement dans le processus budgétaire, le remplirait au mieux la fonction d'évaluateur. En effet, comme le souligne Didier MIGAUD¹³¹, « *l'évaluateur n'est ni un juge, ni un contrôleur, car il est à la recherche de voies concrètes de progrès, après avoir souligné les aspects négatifs mais aussi positifs des dispositifs évalués* ». Autrement dit, l'évaluation d'une politique n'aboutit pas systématiquement à des sanctions. Elle vise à tirer les conséquences des décisions publiques en vue de leur amélioration. Sous cet angle, l'évaluation des politiques peut conduire à critiquer l'action du gouvernement¹³². C'est pourquoi, l'organe par excellence à mener efficacement une évaluation des politiques publiques est le Parlement. Dans les États membres de l'UEMOA comme la Côte d'Ivoire, l'évaluation des politiques publiques reste encore timide. Pourtant, suivant la législation ivoirienne, « *le Parlement est la principale institution chargée d'assurer l'évaluation des politiques publiques* »¹³³. Suivant cette disposition de la loi sur l'évaluation des politiques publiques, le Parlement assure l'évaluation des politiques publiques. Pour mener à bien cette mission, le Parlement ivoirien œuvre dans le sens de s'approprier les mécanismes d'évaluation des politiques publiques proposés par ladite loi.

La loi sur l'évaluation des politiques publiques met à la charge du Parlement de se doter de commissions chargées de l'évaluation des politiques publiques. En effet, la loi prévoit que « *le Parlement assure l'évaluation des politiques publiques conformément au règlement de chacune de ses chambres* »¹³⁴. À ce titre, les commissions en charge de l'évaluation des chambres du Parlement peuvent conduire des missions conjointes. En application de cette disposition, le Parlement ivoirien a mis en place une Commission parlementaire chargée de l'Evaluation de Politiques Publiques (CEPP). En effet, conformément à l'article 131 alinéa 1 et 3 du règlement de l'Assemblée nationale, il est institué une commission d'Evaluation des Politiques Publiques. En 2024 une Mission sur l'évaluation

¹³¹ D. MIGAUD, « Les cinq défis de l'évaluation », *Revue française d'administration publique*, 2013/4, n° 148, p. 854.

¹³² A-G. COHEN, *La Nouvelle Gestion Publique : Concepts, outils, structures, bonnes et mauvaises pratiques*, op.cit., p.182.

¹³³ Article 38 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.

¹³⁴ Article 39 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.



des politiques publiques et la rédaction des propositions de loi et des amendements dans le cadre du programme européen INTER PARES a été initiée¹³⁵. Au cours de cette mission, l'Assemblée nationale et le Sénat ivoiriens, ont accueilli une visite d'études qui a abouti à la remise officielle de trois guides pratiques dont l'un sur l'évaluation des politiques publiques. Toujours en mai 2024 à Yamoussoukro, les Sénateurs membres de la Commission de l'Évaluation des Politiques Publiques (CEPP) ont eu droit à une formation sur le cadre réglementaire de l'évaluation des politiques publiques et sur la méthodologie à suivre pour sa réalisation. Les travaux ont principalement porté sur la loi n° 2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques et sur le guide d'évaluation des politiques publiques.

Au-delà des cadres de formation, la Commission de l'Évaluation des Politiques a déjà initié une mission d'évaluation sur la mise en œuvre du décret n°2017-792 du 6 décembre 2017 portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire. Cette mission d'évaluation qui a eu lieu en 2023 a été ponctuée par une série de rencontres de la CEPP avec entre autres, les ministères des Transports, de l'Environnement, de la Sécurité, le District Autonome d'Abidjan, à la Direction Générale du Transport Terrestre, à la SICTA et à MAYELIA¹³⁶. En février 2025, le Sénat ivoirien a également lancé une vaste mission d'évaluation de la politique ivoirienne de décentralisation. Cette mission, qui devait porter sur le transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales, avait pour objectif de dresser un état des lieux de l'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003, relative au transfert et à la répartition des compétences. Les résultats de cette mission devraient nourrir les réflexions législatives et stratégiques sur la gouvernance locale. Pour être efficace, le Parlement ivoirien compte s'appuyer sur les outils qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et autres outils informatiques notamment l'Intelligence Artificielle¹³⁷. La fonction d'Évaluation indépendante du développement (IDEV) de la Banque africaine de développement (BAD), en partenariat avec l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire et l'UNICEF ont organisé un atelier¹³⁸ pour doter les députés

¹³⁵ X. DUPRIEZ, « Mission au parlement ivoirien sur l'évaluation des politiques publiques et la rédaction des propositions de loi et des amendements dans le cadre du programme européen INTER PARES », consulté le 29/10/2025 à 11 h 13 min sur <https://www.senat.fr/europe-et-international/international/cooperation/cooperation-interparlementaire/actualite/mission-au-parlement-ivoirien-sur-levaluation-des-politiques-publiques-et-la-redaction-des-propositions-de-loi-et-des-amendements-dans-le-cadre-du-programme-europeen-inter-pares-2939.html>.

¹³⁶ Lire le résumé de la Direction de l'Information et de la Communication de l'Assemblée nationale du SENAT sur le site <https://www.assnat.ci/?la-commission-de-l-evaluation-des-politiques-publiques-cepp-dresse-le-bilan-a-mi-parcours-des-activites-sur-la-mise-en-oeuvre-du-decret-portant-limitation-de-l-age-des-vehicules-d-occasion-importes-et-annonce-les-perspectives>.

¹³⁷ Informations consultées le 29/10/2025 à 11 h 15 min sur <https://idev.afdb.org/fr/news/le-parlement-ivoirien-mise-sur-lintelligence-artificielle-pour-renforcer-levaluation-des>.

¹³⁸ Cet atelier s'est tenu du 19 au 21 mai 2025 à l'Assemblée nationale, l'atelier a pour thème « L'intelligence artificielle et l'optimisation de l'évaluation des politiques publiques centrées sur les droits des enfants, des adolescents et des jeunes ». L'événement a réuni près de 100 participants, parmi lesquels des députés, sénateurs, experts nationaux et internationaux, ainsi que des représentants d'institutions de contrôle.



de connaissances et d'outils leur permettant d'exploiter l'intelligence artificielle (IA) et les innovations numériques dans l'évaluation des politiques publiques, en particulier celles qui promeuvent les droits et le bien-être des enfants, des adolescents et des jeunes.

Toutes ces initiatives ivoiriennes visent à placer le Parlement au cœur de la gouvernance des politiques publiques. De plus en plus, l'évaluation des politiques publiques représente un enjeu démocratique considérable¹³⁹. L'on estime que l'évaluation des politiques publiques par le Parlement doit permettre aux citoyens et aux décideurs politiques d'avancer vers les choix qu'ils ont à faire, par une meilleure connaissance des problématiques objectives qui sont en jeu¹⁴⁰. Mais également, l'évaluation des politiques publiques intègre une bonne dose de redevabilité et reddition des comptes. La mesure des effets et de l'impact de l'action publique permet d'établir souvent un lien direct ou indirect entre population et l'atteinte des objectifs. C'est en cela, l'on estime que l'évaluation des politiques publiques est une réponse aux interrogations et doutes des populations relativement à l'efficacité de la dépense publique¹⁴¹. Malgré les initiatives du Parlement, il convient de relever que la conduite d'une évaluation de politique publique demande une expertise particulière. Pour ce faire, le législateur ivoirien permet que celui-ci puisse recourir à toute expertise¹⁴², notamment celle de la Cour des comptes dans la conduite de l'évaluation des politiques publiques¹⁴³.

2. Les limites de l'appui de la Cour des comptes à l'évaluation parlementaire des politiques publiques

En Côte d'Ivoire, la loi relative à l'évaluation des politiques publiques prévoit que « *la Cour des comptes peut inscrire dans ses programmes d'activités, des missions d'évaluation des politiques publiques* »¹⁴⁴. À l'issue de ses missions d'évaluation, la Cour des comptes établit un rapport qui est présenté à la fois au Président de la République et aux chambres du Parlement¹⁴⁵. Dans cette mission d'assistance de la Cour des comptes dans l'évaluation des politiques publiques, Philippe HAYEZ¹⁴⁶

¹³⁹ F. MONTAUGÉ, « Évaluation des politiques publiques par le Parlement », Texte n° 642, consulté le 29/10/2025 à 12 h 04 min sur <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl20-642-expose.html>.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ G. LARCHER, « L'évaluation des politiques publiques, une compétence partagée », Discours, consulté le 15/10/2025 à 12 h 06 min sur <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-contributions/l-evaluation-des-politiques-publiques-une-competence-partagee-discours-de-gerard-larcher>.

¹⁴² Article 41 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.

¹⁴³ Article 44 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.

¹⁴⁴ Article 45 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.

¹⁴⁵ Article 46 de la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques.

¹⁴⁶ P. HAYEZ, « La Cour des comptes : du contrôle à l'évaluation », *Revue française d'administration publique*, 2015/3, n° 155, p. 709.



pense que le juge financier « *accepte un positionnement moins prétorien que celui que lui vaut sa fonction juridictionnelle* ». L'évaluation des politiques publiques est, pour la Cour, une nouvelle opportunité de mieux remplir sa mission fondamentale de vérification du bon emploi des deniers publics¹⁴⁷. À analyser de près, la vérification du bon emploi de ressources publiques renvoie au contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques. Le juge financier s'assure que les ministères en charge du pilotage des politiques publiques ont satisfait aux principes de la bonne gestion selon les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience. Ainsi, il est recherché à travers l'évaluation des politiques publiques par le juge une étude indépendante sur les objectifs et les impacts socio-économiques¹⁴⁸. Cette indépendance concourt à rééquilibrer les rapports politiques parfois tendus entre l'Exécutif et le Parlement en matière financière.

Tout comme le contrôle budgétaire, la Cour des comptes se trouve en position d'appui au Parlement, sans lui être subordonnée, en ce qui concerne l'évaluation des politiques publiques. En France, la Cour des comptes est dans cette logique d'appui au Parlement. En effet, la Cour dispose de larges moyens d'instruction et de procédures collégiales et contradictoires qui assurent la qualité de sa production¹⁴⁹. Sur la base de ces moyens, la Cour a développé une expertise reconnue d'analyse des politiques publiques, et formule des recommandations visant à en améliorer l'efficacité et l'efficience¹⁵⁰. En outre, la Cour assiste également le Parlement par la production de rapport d'audit des politiques publiques à la demande du Sénat ou de l'Assemblée nationale. L'évaluation effectuée par la Cour des comptes dans ce cadre cherche autant à valoriser les aspects positifs qu'à critiquer les aspects négatifs d'une politique publique. La Cour des comptes et le Parlement de la Côte d'Ivoire affichent leur proximité pour l'évaluation des politiques publiques. La Commission de l'évaluation des politiques publiques de l'Assemblée Nationale et la Cour des Comptes ont déjà travaillé dans ce sens. En 2023, au cours d'une rencontre entre les deux institutions, il a été question de renforcement des capacités des acteurs, surtout former les députés en évaluation des politiques publiques. La collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques demeure timide. À ce jour, aucune des deux institutions n'a encore engagé une évaluation des politiques publiques d'envergure. Ce qui est attendu des deux, c'est que l'une ou l'autre soit en mesure de vérifier si les résultats d'une politique publique correspondent aux objectifs et résultats prédéfinis.

¹⁴⁷ Cour des comptes (France), *Rapport public annuel 2012*, février 2012, consulté le 25/10/2025 à 16 h 34 min sur https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/Premieres_evaluations_politique_publique.pdf, p. 43.

¹⁴⁸ INTOSAI, *GUID INTOSAI 9020 : Evaluation des politiques publiques*, p. 12.

¹⁴⁹ M-P. PRAT et C. JANVIER, « La Cour des comptes, auxiliaire de la démocratie », *Pouvoirs*, n°134, 2010, p. 97.

¹⁵⁰ *Ibid.*



Pour ce faire, il ne faut pas se voiler la face, plusieurs défis se présentent aux deux institutions. La Cour des comptes reste marquée par une logique juridictionnelle, alors que le Parlement est animé par une logique de décision politique¹⁵¹. Dans sa méthode de travail, la Cour des comptes ne pourra pas appréhender de la même manière les acteurs qu'elle contrôle et les mêmes acteurs lorsqu'elle évalue les politiques publiques. De même, la Cour n'a pas une liberté d'expression totale sur l'opportunité politique des actions publiques, contrairement au Parlement qui a la compétence d'interroger et de remettre en cause les choix de l'exécutif. La commission de l'évaluation des politiques publiques est assez récente. Il lui faudra du temps pour construire son expertise tant du point de vue des ressources humaines que des ressources financières et techniques. Par ailleurs, les mandats étant limités, le Parlement sera amené à se refaire presque chaque mandat une nouvelle compétence en matière d'évaluation des politiques publiques. La Cour des comptes n'est pas non plus à l'abri du besoin en matière d'évaluation de politiques publiques. C'est une mission nouvelle dont le développement est attendu pour les années à venir du fait du basculement en budgétisation axée sur les programmes.

Conclusion

En définitive, « *la démocratie financière* »¹⁵² tant souhaitée dans nos États n'est réalisable que si les innovations de la réforme budgétaire concernant les organismes de contrôle externe tels que la Cour des comptes et le Parlement sont rendues effectives. La « *cybernétique financière* »¹⁵³ qui rompt avec l'enracinement de l'« *État profond* »¹⁵⁴ a induit des réformes financières créant des mécanismes nouveaux devant permettre de sortir le Parlement de son rôle subliminal en matière de finances publiques¹⁵⁵. En la matière, l'assistance de la Cour au Parlement dans l'activité de contrôle doit prendre de l'ampleur pour donner une constance au concept de contrôle des finances publiques axées sur la performance. Si l'assistance est quasiment assurée dans le contrôle purement budgétaire, il est nécessaire d'activer la dimension évaluation des politiques publiques. C'est d'ailleurs à cette condition que les deux institutions parviendront à se rapprocher du citoyen qu'elles sont censées éclairer sur l'usage fait des deniers publics.

¹⁵¹ J.-P. CAMBY, « La Cour des comptes et l'assistance au Parlement », *op. cit.*, p. 64.

¹⁵² S. KOTT et C. MONIOLLE, *Finances publiques*, *op. cit.*, p.124.

¹⁵³ M. BOUVIER ? « Utopie technicienne et cybernétique financière publique », *RFFP*, N°129, 2015, p.V.

¹⁵⁴ T. JOSSERAN, « l'État profond. Le pouvoir derrière le pouvoir », *Conflits, Revue de géopolitique*, 2017.

¹⁵⁵ N. MÉDÉ, « La logique lolfienne dix ans après : Note introductive », *op. cit.* p. 11.